DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Quinze le Sept Juillet à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Etaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, AM. Goujon, D. Guillerme, M. Foidart, F. Téroute, P. Cormier, F. Hervé, L. Monnerie, JJ. Marteil, P. Guilbaudeau, G. Thiery, D. Renouf, D. Capart, V. Robin-Cornaud, L. Médica, Z. Dano, MC Couf, MF Guillemot, MM. Prévost, P. Le Dro, M. Le Teuff, M. David, Laure Détrez, PY Le Grognec, Conseillers municipaux

Absents excusés – Procurations :

Arlette Buzaré qui a donné procuration à Françoise Téroute
Jacques Grévès « « à Jean Jacques Marteil
Cécile Jourdain « « à Marylise Foidart
Anne-Marie Garangé « « à Zita Dano
Sonia Caroff « « à François Aubertin
Robert Hénault « « à Laure Détrez
Caroline Pecchia « « à Pierrick Le Dro

Secrétaire : Marylise FOIDART

Date de la convocation : 1er Juillet 2015
Date de l'affichage : 1er Juillet 2015
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 33

2015 – 84 : Mise en place d'une procédure d'abandon manifeste à Keranna

Rapporteur : P. Guilbaudeau

Il s'agit d'une propriété (terrain et maison), située 6 rue des Centaurée à Keranna, abandonnée par son propriétaire depuis 2010.

L'état du terrain envahi par des ronces et des herbes hautes, suscite la réaction du voisinage (risque d'incendie, etc.).

Malgré de nombreux passages de la Police Municipale et des courriers du CCAS, le propriétaire n'a jamais répondu aux convocations. Mis en demeure de procéder au nettoyage de son terrain, il ne l'a jamais fait.

L'arrêté Préfectoral du 10 juin 2009 oblige tout propriétaire ou ayants droits à débroussailler les terrains bâtis jusqu'à 50 m des habitations.

D'après les recherches et témoignages, le propriétaire est toujours vivant et paye ses impôts.

Il s'agit de trouver une solution pour régler ce problème : la « procédure d'abandon manifeste » pourrait être utilisée et pourrait faire réagir l'intéressé.

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon est régie par les articles L 2243-1 à L 2243-4 du Code général des collectivités territoriales, le premier article prévoyant :
« Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste».

Cette procédure permet à la commune de prendre possession sous certaines conditions d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.
La procédure est engagée à la demande du conseil municipal par le maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste du terrain et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon.

Ce procès-verbal reproduit à peine de nullité les articles précités et doit être :

- •affiché pendant trois mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés,
- •inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- •notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

Dans l'hypothèse où l'un des intéressés n'a pu être identifié, ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de l'immeuble. La procédure de déclaration ne peut être poursuivie dès lors que le propriétaire a réalisé les travaux prescrits dans le délai qui lui était imparti.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le maire peut saisir le conseil municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, puis d'en poursuivre l'expropriation soit dans le but de construire des logements, soit dans celui de réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des Travaux, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture, de la Sécurité, de la Vie des Quartiers et des Gens du Voyage du 23 juin 2015 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de la parcelle cadastrée BP 77, située au 6 rue des Centaurée à Keranna, en état d'abandon manifeste.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 08 Juillet 2015
Le Maire,
François AUBERTIN

